

N° 278  
DU 29/03/2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE**

**AFFAIRE :**

M. ATIE KHODOR  
(SCPA Paul KOUASSI &  
Associés, Avocats à la  
Cour)

C/

Mme AMINA NAGIB  
EZZEDINE épouse ATIE  
(Me TOURE MARAME,  
Avocat à la Cour)



**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE D'INFORMATION**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019**

La deuxième chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-neuf Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON, et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur ATIE KHODOR, né le 23 Juin 1980 à Cocody, Gérant de Société de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Cocody Ambassade ;

**APPELANT :**

Représenté et concluant par la SCPA Paul KOUASSI &Associés, Avocats à la Cour, son Conseil ;

**D'UNE PART :**

**Et :** Madame AMINA NAGIB EZZEDINE épouse ATIE, née le 10 Avril 1975 à Tiassalé, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Cocody Ambassade ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par Maître TOURE MARAME, Avocat à la Cour, son Conseil ;

**D'AUTRE PART :**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu

l'ordonnance de référé N° 4025 du 08 Août 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 10 Décembre 2018, Monsieur ATIE KHODOR, ayant pour Conseil la SCPA Paul KOUASSI & Asssociés, Avocats à la Cour, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Madame AMINA NAGIB EZZEDINE épouse ATIE, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 21 Décembre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1822 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 15 Février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 28 Décembre 2018, a requis qu'il plaise à la cour ;

Recevoir l'appel de monsieur ATIE KODOR ;

L'y dire cependant mal fondé ;

L'en débouter ;

Confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 29 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 24 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 10 décembre 2018, monsieur ATIE Khodor, ayant pour conseil la SCPA Paul KOUASSI & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n° 4025 rendue le 08 août 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan-plateau, laquelle en la cause a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;*

*Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent vu l'urgence ;*

- Déclarons recevable l'action de Camara Aminata ;
- Constatons l'existence de contestations sérieuses ;
- Nous déclarons incompétent au profit du juge du fond ;
- Mettons les dépens à la charge du demandeur ;

A l'appui de son appel monsieur ATIE Khodor expose que son épouse madame EZZEDINE Amina NAJIB et lui sont en instance de divorce ; qu'alors que cette procédure est pendante devant le Tribunal, celle-ci a par requête, sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle, la désignation d'un administrateur provisoire à l'effet de percevoir et partager entre les époux les loyers d'un immeuble que son épouse avait pourtant reconnu comme étant un bien qui lui est propre;

Il explique que la juridiction des référés qu'il a alors saisi aux fins de rétractation de cette ordonnance s'est déclarée incompétente au profit de la juridiction de fond ;

Il conteste la décision querellée et fait valoir que le premier juge se devait de rétracter cette ordonnance rendue en violation de l'article 79 nouveau de la loi sur le mariage, aux termes duquel les biens communs doivent être administrés par le mari ; qu'en l'espèce, le lien matrimonial le liant à l'intimée n'est pas dissous de sorte qu'il a seul qualité pour administrer les biens leur appartenant;

Il ajoute qu'en décidant de faire encaisser les loyers et les partager entre les époux, le juge des référés s'est prononcé sur une question de fond qui est celle de la propriété de l'immeuble, excédant ainsi sa compétence ;

Il soutient qu'une telle décision ne peut être prise que par le Tribunal dans sa formation collégiale, saisi de la procédure de divorce qui de ce fait est seul compétent pour prononcer toutes les mesures concernant les époux en instance de divorce ;

Il conclut à l'infirmation de la décision rendue ;

En réplique, madame EZZEDINE Amina NAJIB, par le canal de son conseil Maitre TOURE Marame, Avocat à la Cour, explique que de retour d'un voyage aux Etats-Unis pour soutenir leur fils confronté à la justice américaine, son époux a abandonné le domicile conjugal pour s'installer dans un appartement de l'immeuble acquis par le couple pendant le mariage ;

Elle indique qu'elle assurait désormais seule les charges de la famille notamment les frais d'avocat de leur fils en Amérique et de scolarité du second fils), monsieur ATIE Khodor ayant refusé d'y participer malgré les loyers des autres appartements de l'immeuble commun qu'il percevait ; que c'est pour mettre fin à cette attitude injuste et irresponsable de son époux, qu'elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan, la désignation d'un administrateur provisoire chargé d'encaisser et de redistribuer les loyers de façon équitable entre eux, jusqu'à la liquidation et le partage des biens de la communauté;

Elle explique que pour obtenir la rétractation de l'ordonnance querellée, monsieur ATIE Khodor remet en cause son droit de copropriétaire dudit immeuble en se fondant sur un simple courrier dit de « cession de part », alors que la copropriété de ce bien est prouvée par un certificat de propriété en bonne et due forme ;

Elle estime que c'est à juste titre, le juge des référés saisi de la requête aux fins de rétractation a qualifié la contestation de sérieuse pour se déclarer incompétent en ce qu'elle ne pouvait statuer sur cette sans préjudicier au principal;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Madame EZZEDINE Amina NAJIB a été représentée ;  
Il sied de statuer par décision contradictoire

#### Sur la recevabilité de l'appel

Il ne résulte pas du dossier que l'ordonnance querellée a été signifiée ; Le délai d'appel n'ayant pas couru, il convient de dire l'appel de monsieur ATIE Khodor relevé par exploit d'huissier du 10 décembre 2018 recevable ;

## AU FOND

### Sur la compétence du juge des référés

Aux termes des dispositions de l'article 237 du code de procédure civile, « le juge peut, dans tous les cas, et après audition des parties, rétracter les ordonnances sur requête qu'il a rendues, notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droit des tiers.

L'ordonnance qui statue sur la demande en rétraction est rendue comme en matière de référé. » ;

Il résulte de ces dispositions que le recours contre les ordonnances sur requête est la rétractation portée devant le juge qui statue par voie d'ordonnance ;

En conséquence, en se déclarant en l'espèce incompétent pour statuer sur la rétractation de l'ordonnance sur requête ayant désigné un administrateur provisoire à l'effet d'encaisser et de redistribuer les loyers entre les époux ATIE Khodor et madame EZZEDINE Amina NAJIB, le juge des référés saisi a méconnu les dispositions sus indiquées;

Il convient donc d'infirmer la décision attaquée sur ce point et dire le juge des référés compétent ;

### Sur le bien-fondé de la demande en rétractation

Monsieur ATIE Khodor sollicite la rétractation de l'ordonnance sur requête désignant un administrateur provisoire afin d'encaisser les loyers de l'immeuble appartenant aux époux ATIE Khodor et procéder à son partage jusqu'à ce que le divorce soit prononcée et la communauté liquidée au motif d'une part, que celle-ci, en violation de l'article 79 de la loi sur le mariage, porte atteinte à ses droits d'époux, le jugement prononçant le divorce ayant fait l'objet d'appel et d'autre part que cet immeuble n'est plus un bien commun aux époux, son épouse lui ayant cédé ses parts;

Des pièces produites au dossier, il ressort que la propriété de l'immeuble en cause est litigieuse entre les parties, monsieur ATIE Khodor remettant en cause le caractère commun de ce bien ;

Ainsi l'ordonnance nommant un administrateur provisoire à l'effet de percevoir et partager entre les époux les loyers dudit porte atteinte aux droits de monsieur ATIE Khodor aussi longtemps que la question de la propriété n'aura pas été tranchée ;

Il sied en conséquence de dire l'appel bien fondé, infirmer l'ordonnance attaquée, déclarer le juge des référés compétent pour statuer sur la demande en rétractation et ordonner la rétractation de l'ordonnance sur requête n°2181/2018 du 26 juin 2018 désignant un administrateur provisoire afin d'encaisser les loyers de l'immeuble appartenant aux époux ATIE Khodor et procéder à son partage jusqu'à ce que le divorce soit prononcé et la communauté liquidée ;

Sur les dépens

Madame EZZEDINE Amina NAJIB succombe;  
Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare ATIE Khodor recevable en son appel ;  
L'y dit bien fondé ;

Infirme en toutes ses dispositions, l'ordonnance n° 4025 rendue le 08 août 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan-plateau ;

Statuant à nouveau,

Déclare le juge des référés compétent pour statuer sur la demande en rétractation ;

Ordonne la rétractation de l'ordonnance sur requête n°2181/2018 du 26 juin 2018 désignant un administrateur provisoire afin d'encaisser les loyers de l'immeuble appartenant aux époux ATIE Khodor et procéder à son partage jusqu'à ce que le divorce soit prononcé et la communauté liquidée ;

Condamne madame EZZEDINE Amina NAJIB aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé, le Président et le Greffier.

N°QQ: 00282805

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 ..... Fº ..... 31 .....

N° 641 ..... Bord 2481 ..... 74 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre